

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'ANNECY

Canton de THÔNES



MAIRIE
DE
SERRAVAL

Serraval, le 09 août 2016

Le Maire

A

Mesdames et Messieurs les Habitants de
Serraval

74230 SERRAVAL

Chers Habitants,

J'ai le plaisir de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu, en
Mairie, le :

Jeudi 18 août 2016
A 20 h 30

Ordre du jour :

- Approbation séance du mois de juillet,
- Urbanisme : Déclaration d'intention d'aliéner,
- Cantine :
 - vote des tarifs
 - Révision du règlement
- Garderie périscolaire :
 - vote des tarifs
 - Révision du règlement
- CCVT :
 - Approbation des statuts modifiés,
 - Approbation des créations d'un service commun de prévention et d'un poste de conseiller.
- Informations et questions diverses.

Je vous prie de croire, Chers Habitants, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bruno GUIDON

Affichée le : 09 août 2016

74230 SERRAVAL • ☎ 04 50 27 50 09 • Fax 04 50 27 54 21
Courriel : mairie@serraval.fr • Site internet : www.serraval.fr

SEANCE N°9 DU 18 AOUT 2016: DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dix-huit août deux mille seize, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Bruno GUIDON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 août 2016

Présents : Bruno GUIDON, Nicole BERNARD-BERNARDET, Benoît CLAVEL, Frédéric GILSON, Corinne GOBBER, Nadia JOSSERAND, Julie LATHUILLE, Jean-Claude LOYEZ, Philippe ROISINE, Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL.

Absents : Christophe GEORGE (excusé), Dorothee KNOEPFFLER-CARMINATI (excusée), Stéphane PACCARD.

Philippe ROISINE a été élu secrétaire de séance.

DEL_09462016.

Objet : **Modification du règlement de la cantine.**

Monsieur le Maire propose de réviser le règlement de la cantine scolaire afin de modifier les modalités d'inscriptions, de lavage des serviettes et d'apporter des précisions sur la sécurité.

Conseillers en exercice : 13 Conseillers présents : 10 Conseillers votants : 10 <u>Résultats des votes</u> pour : 10 contre : 0 abstention : 0
--

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le règlement de la cantine scolaire à compter du 1^{er} septembre 2016, ci-annexé et qui sera remis à chaque famille concernée.

ANNEXEDEL_09462016.



Envoyé en préfecture le 18/08/2016
Reçu en préfecture le 19/08/2016
ANNEXE DEL 09462016
ID : 074-217402050-20160818-DEL_09462016-DE

REGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE DE SERRAVAL

I. Accès

La cantine est accessible :

- aux enfants scolarisés dans le regroupement pédagogique
- aux instituteurs
- aux remplaçants
- aux intervenants scolaires (psychologue, autres)

Et éventuellement :

- aux personnels communaux travaillant dans le secteur scolaire
- aux personnels d'encadrement

II. Horaires

La cantine scolaire est ouverte, sauf exception, les : lundi, mardi, jeudi et vendredi suivant le calendrier scolaire de 11h30 à 13h30. Aucun enfant ne peut rentrer dans l'enceinte de l'école avant 13h30.

III. Inscriptions

Les inscriptions sont obligatoires pour pouvoir manger à la cantine scolaire de Serraval. Les parents peuvent inscrire leurs enfants pour l'année scolaire entière ou au mois à l'aide du planning distribué à l'avance et à retourner en mairie suivant la date indiquée dessus pour pouvoir bénéficier du tarif normal.

Les parents pourront toutefois faire part des modifications (rajout ou suppression) de réservation soit par mail à l'adresse ctae@serraval.fr soit par téléphone au 04-50-27-50-09, soit par courrier déposé en mairie au plus tard 2 jours avant le jour de cantine modifié. En cas de non-respect de ce délai, le prix du repas sera alors majoré pour tout rajout et compté au tarif normal pour toute suppression.

Dans le cas où l'enfant n'a pas été inscrit suivant les modalités précédentes et a dû être pris en charge par la cantine scolaire le jour même, un tarif majoré sera appliqué, sauf circonstances exceptionnelles justifiées, à la discrétion du maire.

IV. Tarifs

Envoyé en préfecture le 18/08/2016
Reçu en préfecture le 19/08/2016
Affiché le 
ID : 074-217102005-20160818-DEL_08482016-DE

Les prix de vente des repas sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Pour les adultes à fréquentation occasionnelle se rendant à la cantine scolaire, ils devront s'inscrire auprès de la mairie, au moins une semaine à l'avance dans la mesure du possible et au plus tard 2 jours avant la prise du repas.

V. Absence et remboursement des repas

Le repas ne sera pas facturé en cas d'absence de l'enfant à l'école, de sortie scolaire, de grève.

En cas d'absence uniquement à la cantine pour convenances personnelles, le remboursement du repas ne sera effectué que si l'absence a été signalée comme convenu dans le chapitre III.

VI. Allergies alimentaires

Les agents de restauration ou de surveillance ne sont pas habilités à administrer des médicaments. Les enfants ne peuvent pas détenir de médicaments (sauf pour les enfants ayant un PAJ).

Les problèmes d'intolérances ou d'allergies alimentaires doivent être signalés dès l'inscription à la cantine scolaire. En cas d'intolérance « simple », les parents doivent fournir un certificat médical autorisant l'enfant à manger en cantine scolaire.

Lorsqu'il s'agit d'une allergie alimentaire « complexe », un PAI (projet d'accueil individualisé) sera établi.

VII. Sécurité

En cas de blessures bénignes, une trousse de secours permet d'apporter les premiers soins.

En cas de blessures plus graves, l'agent de surveillance fait appel aux urgences médicales (pompiers 18) et prévient le responsable légal.

VIII. Discipline

Les jeux, sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdits à la cantine.

Les enfants fréquentant la cantine scolaire doivent avoir une attitude correcte.

- Entrer et sortir calmement
- RESPECTER :
 - ⊙ le personnel
 - ⊙ leurs camarades
 - ⊙ le matériel
 - ⊙ les locaux et les lieux de récréation
 - ⊙ la nourriture

Si les règles ne sont pas respectées, les agents municipaux pourront en référer à Monsieur le Maire qui pourra prendre les sanctions nécessaires.

IX. Lavage des serviettes

Envoyé en préfecture le 18/08/2016
Reçu en préfecture le 19/08/2016
Affiché le

Le lavage de toutes les serviettes de la cantine est fait en alternance chaque semaine, par les parents. Chaque mardi et vendredi après la classe, une famille emporte l'ensemble des serviettes sales. Elle doit les ramener, à la cuisinière, lavées, repassées et pliées dans un délai d'une semaine maximum. Une même famille peut avoir à laver les serviettes plusieurs fois dans l'année, c'est la cuisinière qui tient le planning.

X. Paiement

Les règlements se feront mensuellement d'après le tableau de présence transmis par la cuisinière à la mairie qui établira une facture.

Le recouvrement des sommes à payer se fera par la Trésorerie de Thônes. Il est possible de régler la facture par chèque, espèce ou prélèvement automatique (formulaire en mairie ou sur le site internet de la mairie) directement à la Trésorerie ou alors en Mairie.

Toute réclamation sur la facture devra être faite par courrier auprès de la Mairie.

En cas de retard ou d'absence de paiement, des sanctions pourront être envisagées.

XI. Révision

La Commune se réserve le droit, si nécessaire, de modifier le présent règlement.

XII. Sanctions

Elles peuvent avoir trois origines :

- ⇒ Le comportement et la discipline de l'enfant,
- ⇒ Le non-respect du planning des inscriptions,
- ⇒ L'absence ou le retard de paiement.

Dans chacun des cas, la mairie envoie un courrier demandant des explications. A défaut de réponse dans un délai de 7 jours, un second courrier recommandé sera expédié. A défaut de réponse (dans un délai de 15 jours), l'exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée par l'autorité compétente.

A Serraval, le 18 août 2016

Le Maire,
Bruno GUIDON

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 10
Résultats des votes
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

DEL_09472016.

Objet : Modification du règlement de la garderie périscolaire.

Monsieur le Maire propose de réviser le règlement de la garderie périscolaire afin de modifier les horaires d'accueil, les modalités d'inscription et de désinscription, les tarifs du matin ainsi que le projet pédagogique.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le règlement de la garderie périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2016, ci-annexé et qui sera remis à chaque famille concernée.

ANNEXEDEL_09472016.



1. ACCUEIL

Horaires :

L'accueil des enfants se fait pendant les périodes scolaires :

- Le matin de 7 h 00 à 8 h 10 : les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Les enfants sont gardés jusqu'à 8h20 début de la classe ou la montée dans le car.
- Le soir de 15h 55 (ou la descente du car) à 18 h 30 : les lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- de 11h30 à 12h30 : le mercredi

La garderie périscolaire ferme à 12h30 le mercredi et à 18 h 30 les autres jours. Tout dépassement de cet horaire entraîne l'application d'un « forfait dépassement ».

Conditions d'accueil

- L'accueil périscolaire est assuré par des agents municipaux placés sous l'autorité directe du Maire.
- En cas de demande supérieure à la capacité d'accueil, une priorité est donnée aux familles de Serraval.
- Les enfants sont **OBLIGATOIREMENT** amenés et repris par un parent ou une personne de plus de 16 ans dûment désignée dans la fiche d'inscription.

2. ADMISSION

- L'accès à la garderie périscolaire ne peut se faire qu'après validation du dossier d'inscription auprès de la commune de Serraval.
- Le dossier d'inscription devra obligatoirement être jointe à la 1^{re} inscription de l'enfant au cours de l'année scolaire.
- L'attestation d'assurance responsabilité civile extra-scolaire est obligatoire.

3. MODALITES D'INSCRIPTION ET DESINSCRIPTION

- **L'inscription à la garderie est obligatoire :** elle est enregistrée auprès du secrétariat de Mairie de Serraval au plus tard le jeudi midi pour la semaine suivante. Toute inscription hors délai verra son tarif majoré de 50%.

- L'inscription peut se faire annuellement, mensuellement ou de façon hebdomadaire. Les différentes fiches sont disponibles sur le site Internet de la commune de Serraval (www.serraval.fr) ou auprès du secrétariat de la commune.

- Les inscriptions relatives à la semaine en cours se font auprès du secrétariat de Mairie de Serraval par téléphone (04.50.27.50.09) aux horaires d'ouverture du secrétariat ou par mail (cfas@serraval.fr). Nous vous demandons d'avertir l'école/s de votre/vos enfants/s.

Pour toute annulation :

- * la désinscription se fait auprès de la mairie avant le jeudi midi pour la semaine suivante.
- * dans la semaine ou pour toute absence sans désinscription au préalable, la première heure est facturée.
- Absence pour cause de maladie : il n'y a pas de facturation, en cas d'absence de l'école et sur présentation d'un certificat médical.

4. TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT

► Les tarifs sont fixés annuellement par décision du Conseil Municipal :

Le matin :
G de 07 h 00 à 08 h 20 tarif : par demi-heure,
Le mercredi midi :
G de 11 h 30 à 12 h 30 tarif : l'heure (sans goûter),
Le soir :
G de 15 h 55 à 17 h 00 tarif : l'heure (avec ou sans goûter),
G après 17 h 00 tarif : par demi-heure.

La première heure est systématiquement facturée. Toute demi-heure entamée est due. Après 18h30 un tarif dépassement est appliqué.

- La facturation est établie à la fin de chaque mois ; le paiement se fait auprès du Trésor Public, à réception de la facture. Les TICKETS CESU sont acceptés.
- Tout défaut de règlement entraîne l'exclusion temporaire de l'enfant, jusqu'à paiement de la dette.

5. ASPECT MEDICAL

- En cas de blessures bénignes, une trousse de secours permet d'apporter les premiers soins.
- En cas de blessures plus graves, l'agent de surveillance fait appel aux urgences médicales (pompiers 18) et prévient le responsable légal.
- Les agents de surveillance ne sont pas habilités à administrer des médicaments. Les enfants ne peuvent pas détenir de médicaments (sauf pour les enfants ayant un PAI "projet d'accueil individualisé").
- Le goûter est systématiquement fourni lors de la 1^{ère} heure du soir. **Les goûters personnels sont interdits**, sauf pour les enfants ayant obtenu un accord écrit de la mairie de Serraval.
- Les problèmes d'intolérance ou d'allergie alimentaires doivent être signalés dès l'inscription à la garderie périscolaire. En cas d'intolérance « simple », les parents doivent fournir un certificat médical autorisant l'enfant à prendre le goûter en garderie périscolaire. Lorsqu'il s'agit d'une allergie alimentaire « complexe », un PAI (projet d'accueil individualisé) est établi.

6. DISCIPLINE ET SANCTIONS

► Un projet pédagogique fixant les règles de vie commune est annexé au présent règlement. Il devra être signé pour acceptation par les parents. Il est recommandé aux parents de donner connaissance du projet pédagogique à leurs enfants. S'il n'est pas respecté, les agents municipaux pourront en référer à Monsieur le Maire qui pourra prendre les sanctions nécessaires.

► Tout enfant qui, par sa conduite, fera preuve de manquement à la discipline, recevra, de la part du personnel de la garderie, un "avertissement", et les parents en seront informés. Si l'enfant reçoit, au cours de la même année scolaire, 3 "avertissements", le personnel de la garderie informera les services compétents de la mairie qui prendront alors les sanctions nécessaires.

► En cas de non-respect du planning des inscriptions ou de dépassement d'horaire (après 18h30), la mairie peut prendre des sanctions.

► La mairie envoie un courrier demandant des explications. A défaut de réponse dans un délai de 7 jours, un second courrier recommandé sera expédié. A défaut de réponse (dans un délai de 15 jours depuis le 1^{er} courrier), l'exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée par l'autorité compétente.

Fait à SERRAVAL, le 18 août 2016.

Le Maire,
Bruno GUIDON

2

Projet pédagogique de la garderie périscolaire

Accueil des enfants en temps périscolaire.

Objectif : le bien être des enfants, chacun vit à son rythme.

C'est un temps libre et non un temps scolaire. Les enfants ont le droit de se défouler, tout en respectant les règles, les autres et en particulier les adultes qui sont chargés de les encadrer.

Jeux d'intérieur :

La salle est divisée en 2 : devant le poteau, c'est le coin « calme » (dessin) et derrière c'est le coin « défouloir » (jeux de ballon, ...)

⊗ Interdit de courir lorsqu'il y a plus de 10 enfants dans la salle.

⊗ Coloriage ou dessin (les coloriages non terminés sont déposés dans un carton et les enfants qui sont concernés les reprennent la fois d'après, ce qui évite le gaspillage)

⊗ Jeux de ballon (interdit s'il y a plus de 8 enfants afin d'éviter les accidents).

⊗ Jeux de sociétés, puzzles. Les enfants doivent les ranger lorsqu'ils ont terminé ou qu'ils partent.

⊗ Jeux de parcours. Installation à la demande, en fonction du nombre d'enfants et de l'âge.

⊗ Télévision. Possibilité de regarder un DVD du périscolaire.

⊗ marcher doucement sur la poutre ⊗ et ne pas se pousser

Jeux d'extérieur :

Les enfants doivent faire attention de ne pas envoyer les jeux, balles, ballons chez le voisin. Dans le cas contraire, la récupération des objets envoyés chez le voisin ne peut se faire que sous la responsabilité d'un adulte.

⊗ Jeux de ballon

⊗ Jeux de bulles

⊗ Jeux de balles avec raquettes ⊗ ne pas envoyer la raquette sur les autres

Sanction :

Les sanctions sont là pour leur faire comprendre que même si le périscolaire est un moment de détente, il y a des consignes à respecter.

La sanction sera en accord avec la "bêtise" et l'âge de l'enfant.

Si un enfant ne respecte pas les règles :

⇒ Il sera assis à un endroit défini par l'adulte, ou il ramasse les papiers, ...

⇒ Si du matériel est dégradé, l'enfant devra réparer en le nettoyant.

Tenue :

Il faut prévoir un gilet dans le sac car même en cas de mauvais temps les enfants sont dehors sous le préau. L'été prévoir un chapeau et l'hiver TOUJOURS une veste.

Sécurité :

Interdit de monter sur les tapis empilés pour ne pas tomber.

Interdit de jouer dans les rideaux

DEL_09482016.

Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (C.C.V.T.)

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5214-16 et L5211-17 ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

Vu l'arrêté en date du 25 août 2015 n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0024 modifiant l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0023 du 19 août 2015, constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, à l'occasion du renouvellement intégral du Conseil municipal de Dingy-Saint-Clair ;

Vu le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération ;

MONSIEUR LE MAIRE RAPPELE AU CONSEIL MUNICIPAL :

La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite "Loi NOTRe", a organisé le transfert, au profit des communautés de communes, de nouvelles compétences au 1^{er} janvier 2017.

Afin d'accompagner cette évolution, les élus communautaires ont souhaité élaborer un projet de territoire destiné à définir les orientations et projets politiques à porter par la Communauté de communes dans les années à venir, dans un contexte de mutations territoriales et de diminution des dotations de l'État.

La concertation menée à cet effet a permis de préciser les besoins du territoire et a abouti à l'approbation du projet de territoire par le Conseil communautaire le 21 juillet 2015.

Sur ce socle, et pour déterminer la capacité financière du territoire à répondre à ces besoins et nouvelles orientations, une étude dans le cadre d'un pacte, financier, fiscal, juridique et humain a été engagée. Par ailleurs, il est devenu indispensable de procéder, à un toilettage des statuts actuels de la Collectivité.

L'extension des compétences de la CCVT imposé notamment par la Loi NOTRe avant le 31 décembre 2016, donne l'occasion à la Collectivité non seulement, de mettre en concordance ses statuts avec les exigences légales découlant des dispositions en vigueur, mais aussi de décider d'assurer de nouvelles compétences.

Tel est l'objet de la présente délibération, consacrée à l'approbation des statuts modifiés de la CCVT, et lesquels sont joints à la délibération.

A cet effet, il est rappelé qu'en termes de procédure, l'approbation des nouvelles compétences et des nouveaux statuts suppose l'accomplissement de **trois** étapes successives :

1. le Conseil communautaire a approuvé, par délibération, les nouveaux statuts et les compétences le 12 juillet 2016 ;
2. les Communes membres, auxquelles sont notifiés la délibération du Conseil communautaire et les statuts, ont ensuite un délai de **3 mois** pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des

communes de la CCVT représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus du 1/4 de la population totale). Le silence gardé pendant ce délai par une commune vaut acceptation ;

3. Monsieur le Préfet prend ensuite, si cette majorité qualifiée est réunie, un arrêté approuvant les nouveaux statuts et les transferts de compétences, celui-ci étant effectif à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Par la suite, et pour les domaines de compétences pour lesquels la Loi l'a expressément prévu, et qui sont rappelés dans les statuts ci-joints, la CCVT devra, une fois les nouveaux statuts adoptés, se prononcer, dans un délai de 2 ans, par délibération du seul Conseil communautaire adoptée à la majorité des 2/3, sur l'intérêt communautaire des compétences correspondantes (les anciennes définitions de l'intérêt communautaire, telles qu'elles apparaissaient dans les précédents statuts perdurant, dans les domaines pour lesquels la Loi l'a prévu, jusqu'à l'adoption de la nouvelle délibération du Conseil communautaire définissant ledit intérêt communautaire).

Ainsi, et conformément à l'article 68 de la loi NOTRe :

"I.- Sans préjudice du III de l'article L5211-41-3 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente Loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L5211-17 et L5211-20 du même Code, avant le 1^{er} janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GÉMAPI) avant le 1^{er} janvier 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020 pour l'eau et à l'assainissement.

Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I avant la date prévue au même premier alinéa, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L5214-16 et L5216-5 dudit Code.

Le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date".

A titre de précision complémentaire l'article L5214-16 du CGCT est libellé de la manière suivante :

"...I. - La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° (Ajouté le 1^{er} janvier 2018) ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. - La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L123-4-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

6° Assainissement ;

7° Eau ;

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations..."

Ainsi et au-delà du toilettage et de l'actualisation des statuts de la CCVT, sur le fond, en vertu de la Loi NOTRe et conformément à l'article précité, ceux-ci, tels qu'annexés à la présente délibération, prévoient le transfert, au profit de la CCVT, des nouvelles compétences suivantes à **compter du 1^{er} janvier 2017 :**

LES COMPETENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

1. la compétence aménagement de l'Espace :
 - pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
 - schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
 - plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. en ce qui concerne la compétence développement économique :
 - "la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" ;
 - "les actions de développement économique"
 - "Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire" ;
 - la "Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme", dans le cadre du dispositif légal et des dérogations législatives et/ou réglementaires ;
3. la totalité de la compétence "Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage" ;
4. ainsi que la compétence collecte et gestion des déchets ménagers qu'elle exerçait déjà.

LES COMPÉTENCES LEGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES :

En outre, au-delà des compétences imposées par la Loi NOTRe, la CCVT exerçait déjà et en partie, des compétences légales optionnelles dont les actions d'intérêt communautaire devront être précisées :

1. la "protection et la mise en valeur de l'environnement" notamment au titre de la gestion des sites NATURA 2000 ;
2. la "politique du logement et du cadre de vie" notamment au titre de de l'élaboration et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat;
3. "l'action sociale";
La CCVT a également choisi de se doter, en plus des compétences optionnelles qu'elle exerce déjà, d'autres compétences optionnelles :
4. la "Construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire" ;
5. la "Création et la gestion de maisons de service au public" en application de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

A ces compétences légales viennent s'ajouter des compétences supplémentaires de la CCVT en matières :

1. d'aménagement de l'Espace ;
2. d'action culturelle, sportive et de formation ;
3. de technologies de l'information et de la communication ;
4. de soutien au développement agricole et aux produits locaux ;
5. d'autres compétences (soutien visant à promouvoir la sécurité au niveau du territoire communautaire et aux actions de solidarité et de coopération internationales).

Enfin, et en vertu du IV. de l'article L5214-16, lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I. et II. du présent article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il conviendra donc de délibérer d'ici la fin de l'année pour définir l'intérêt communautaire afin, non seulement, d'assurer la continuité de l'exercice des compétences exercées jusque-là par la CCVT, mais aussi de préciser l'intérêt communautaire au titre des compétences légales obligatoires et optionnelles qui le nécessitent conformément à ce qui a été précédemment présenté (surligné dans le texte).

Un pré-projet de définition de l'intérêt communautaire des compétences communautaires est joint en annexe à titre indicatif et fera l'objet d'un débat au cours d'une séance ultérieure du Conseil communautaire.

L'intérêt communautaire sera probablement amené à évoluer dans le temps et supposera d'être modifié, d'où une règle d'adoption simplifiée et un vote du seul Conseil communautaire à la majorité des 2/3.

En synthèse, les actes fondateurs d'une intercommunalité sont constitués par l'arrêté du préfet fixant le nombre et la composition du Conseil communautaire, les statuts de la Communauté de communes et la délibération portant définition de l'intérêt communautaire de ses compétences.

Enfin et pour l'entière information des membres du Conseil et de façon à se conformer complètement à la Loi, il est rappelé que, depuis la Loi de finances pour 2010, il n'est plus nécessaire, dans la délibération portant extension des compétences d'un EPCI à fiscalité additionnelle, de faire figurer les taux représentatifs du coût des dépenses transférées. En revanche, dans de tels EPCI, et tel est bien le cas de la CCVT, l'article L 5211-17 § 3 du CGCT précise toujours que la délibération du Conseil communautaire doit définir "le coût des dépenses liées aux compétences transférées".

Dès lors, il est donc nécessaire, dans la présente délibération, de définir également le coût des dépenses liées aux compétences transférées nouvellement à la CCVT, ce qui, dans un premier temps, au 1^{er} janvier 2017 (et partant du principe que l'intérêt communautaire de la compétence "Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire" sera défini ultérieurement), concerne les compétences suivantes, pour lesquelles les coûts suivants ont été évalués :

COMPETENCE NOUVELLEMENT TRANSFEREES A LA CCVT AU 1 ^{ER} JANVIER 2017	COUT DES DEPENSES LIEES AUX COMPETENCES TRANSFEREES
"Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique,	évalué à 18 697€ sur la base des données fournies par les services communaux

portuaire ou aéroportuaire"					
"Actions de développement économique "	Compétence limitée à ce jour à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités				
"Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme "			Accueil	Communication / Promotion	TOTAL
	La Clusaz	Masse salariale	211 731	193 080	404 811
		Opérationnel	0	397 526	397 526
		Total	211 731	590 606	802 337
	Le Grand Bornand	Masse salariale	203 129	229 713	432 842
		Opérationnel	0	250 257	250 257
		Total	203 129	479 970	683 099
	Manigod	Masse salariale	68 426	25 808	94 234
		Opérationnel	0	30 227	30 227
		Total	68 426	56 035	124 461
	Saint Jean de Sixt	Masse salariale	à définir	à définir	0
		Opérationnel	0	13 000	13 000
		Total	0	13 000	13 000
	Thônes	Masse salariale	63 915	77 979	141 894
		Opérationnel	0	39 375	39 375
		Total	63 915	117 354	181 269
	SIMA	Masse salariale	0	44 428	44 428
		Opérationnel	0	231 441	231 441
		Total	0	275 869	275 869
	"Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage"	Sans objet à ce jour : si la compétence est bien transférée, elle n'a pas encore été exercée proprement dite et n'a donc pas d'impact financier, notamment de gestion, identifiable à ce jour. A titre indicatif, le préfet a demandé à la communauté de communes d'effectuer une provision sur investissement de 60 000€ pour l'aménagement de cette future zone d'accueil.			
"Création et gestion de maisons de service au	Sans objet à ce jour : si la compétence est bien transférée, elle n'a pas encore été exercée proprement dite et n'a donc pas				

public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations "	d'impact financier à ce jour. A titre indicatif, la construction et l'aménagement des locaux est prévue sur les années 2018 et 2019 pour un coût d'investissement de 1 064 257€. Un coût de fonctionnement à partir de 2020 est évalué, à titre indicatif, à 45 095€ annuel.
--	--

*Sur le fondement d'une éventuelle évolution législative, les communes ayant le statut de "station classée" pourraient voir leur Office de Tourisme rester communal, et non intercommunal (à compétence territoriale limitée) comme dans l'état actuel du droit. Dans ce cas les coûts des dépenses au titre de la promotion du tourisme pour les communes de la Clusaz et du Grand Bornand, si leur statut de station classée est confirmé, ne feront pas l'objet d'un « transfert » à la communauté de communes. Le coût de la compétence transférée serait alors évalué à 387 697€ et non plus à 2 080 035€

**Chiffres issus du document nommé « prezi », produits par les directeurs des offices du tourisme concernés.

Au vu de l'ensemble des informations et documents présentés, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, est invité à :

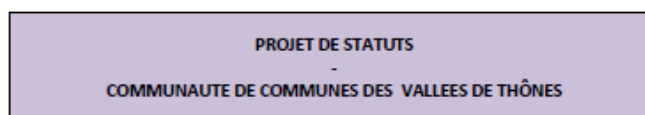
- **approuver** conformément aux articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, les statuts de la CCVT joints à la présente note, ainsi que le transfert des nouvelles compétences prévues par ces derniers, et conformément à l'article L5211-17 § 3 du CGCT, au vu du coût des dépenses liées aux compétences nouvellement transférées à la CCVT, tel que présenté en séance ;
- **préciser** que l'intérêt communautaire tel que défini dans les statuts actuellement en vigueur de la CCVT demeurera en tout état de cause en vigueur jusqu'à la date de l'approbation, par le Conseil communautaire de la CCVT, de la nouvelle définition de l'intérêt communautaire des compétences concernées ;
- **autoriser** Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** conformément aux articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, les statuts de la CCVT joints à la présente note, ainsi que le transfert des nouvelles compétences prévues par ces derniers, et conformément à l'article L5211-17 § 3 du CGCT, au vu du coût des dépenses liées aux compétences nouvellement transférées à la CCVT, tel que présenté en séance ;
- **PRÉCISE** que l'intérêt communautaire tel que défini dans les statuts actuellement en vigueur de la CCVT demeurera en tout état de cause en vigueur jusqu'à la date de l'approbation, par le Conseil communautaire de la CCVT, de la nouvelle définition de l'intérêt communautaire des compétences concernées ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXEDEL_09482016.



SOMMAIRE	
SOMMAIRE.....	2
TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	3
ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	3
ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	3
ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	3
TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	4
ARTICLE 4 : COMPÉTENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	4
ARTICLE 4-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE	4
ARTICLE 4-2 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	4
ARTICLE 4-3 : GENS DU VOYAGE	4
ARTICLE 4-4 : DECHETS MENAGERS	5
ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LEGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.....	5
ARTICLE 5-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	5
ARTICLE 5-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE.....	5
ARTICLE 5-3 : ACTION SOCIALE.....	5
ARTICLE 5-4 : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT	5
ARTICLE 5-5 : MAISON DE SERVICE AU PUBLIC	5
ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.....	6
ARTICLE 6-1 : EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE	6
ARTICLE 6-2 : EN MATIÈRE D'ACTION CULTURELLE, SPORTIVE ET DE FORMATION	6
ARTICLE 6-3 : EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	6
ARTICLE 6-4 : EN MATIÈRE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET AUX PRODUITS LOCAUX	7
ARTICLE 6-5 : AUTRES COMPÉTENCES.....	7
ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	7
ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS.....	7
ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES	8
ARTICLE 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES.....	8
ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION.....	8
ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS.....	9
TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	9
ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE	9
ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT	10
ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS.....	10
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNE.....	11
ARTICLE 14 : LE BUDGET.....	11
ARTICLE 15 : LES RECETTES.....	11
TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
ARTICLE 16 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE.....	12
ARTICLE 17 : ADHÉSION DE NOUVELLES COMMUNES	12
ARTICLE 18 : RETRAIT DE COMMUNES.....	12
ARTICLE 19 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	12
ARTICLE 20 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	12

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

ALEX
LA BALME-DE-THUY
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN
LES CLEFS
LA CLUSAZ
DINGY-SAINT-CLAIR
ENTREMONT
LE GRAND-BORNAND
MANIGOD
SAINT-JEAN-DE-SIXT
SERRAVAL
THÔNES
LES VILLARDS-SUR-THÔNES

une communauté de communes dénommée :

"Communauté de Communes des Vallées de Thônes"

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé à Thônes, à la Maison du Canton, 4 rue du Pré de Foire.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application de l'article L5214-4 du CGCT, la Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application de l'article L5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) exerce les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives suivantes :

ARTICLE 4 : COMPETENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des dispositions de l'article L5214-16 I. du CGCT, la Communauté de communes exerce les compétences relevant des groupes de compétences légales obligatoires suivants :

ARTICLE 4-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Article 4-1-1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, notamment dans les domaines du développement foncier, pastoral, forestier et agricole, des sentiers de randonnée, de la mobilité, des politiques contractuelles avec le Département ou la Région.
- Article 4-1-2 : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Article 4-1-3 : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, à compter du 27 mars 2017, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent en application et dans les conditions de l'article 136 de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014, soit entre le 26 décembre 2016 et le 27 mars 2017.

ARTICLE 4-2 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Article 4-2-1 : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Article 4-2-2 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4231-17 du CGCT
- Article 4-2-3 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Article 4-2-4 : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, dans le cadre du dispositif légal et des dérogations législatives et/ou réglementaires

ARTICLE 4-3 : GENS DU VOYAGE

- Article 4-3-1 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

ARTICLE 4-4 : DECHETS MENAGERS

- Article 4-4-1 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LEGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application de l'article L5214-16 II. du CGCT, la Communauté de communes exerce également au lieu et place des communes membres les compétences légales optionnelles suivantes :

ARTICLE 5-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Article 5-1-1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour les actions d'intérêt communautaire

ARTICLE 5-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Article 5-2-1 : Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire

ARTICLE 5-3 : ACTION SOCIALE

- Article 5-3-1 : Action sociale d'intérêt communautaire

ARTICLE 5-4 : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT

- Article 5-4-1 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

ARTICLE 5-5 : MAISON DE SERVICE AU PUBLIC

- Article 5-5-1 : Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Outre les compétences définies à l'article L5214-16 I. et II. du CGCT et aux articles 4 et 5 des présents statuts, la Communauté exerce les compétences supplémentaires suivantes :

ARTICLE 6-1 : EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- Article 6-1-1 : Création et réalisation de zones d'aménagement concerté nécessaires à l'exercice des compétences communautaires
- Article 6-1-2 : L'organisation de transports scolaires en tant qu'autorité organisatrice de second rang, en relation avec le département et la région

ARTICLE 6-2 : EN MATIÈRE D'ACTION CULTURELLE, SPORTIVE ET DE FORMATION

- Article 6-2-1 : Promotion du territoire et du patrimoine culturel situé sur le territoire communautaire, en complément des interventions communales ou ayant un caractère supra-communal
- Article 6-2-2 : Soutien aux actions culturelles à caractère intercommunal
 - o Entretien et mise à disposition d'un orgue lors de manifestations culturelles ou festives
 - o Soutien aux organismes socioculturels à caractère intercommunal pour les enfants et les jeunes
 - o Soutien aux associations organisant des manifestations culturelles à caractère intercommunal
 - o Soutien aux actions de conservation du patrimoine historique
- Article 6-2-3 : Soutien aux associations sportives à caractère intercommunal, en complément des interventions communales ou ayant un caractère supra-communal
- Article 6-2-4 : Soutien aux actions éducatives dispensées par les Etablissements secondaires et de formation professionnelle réalisées sur le territoire de la CCVT

ARTICLE 6-3 : EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

- Article 6-3-1 : Construction et entretien des relais de télévision intercommunaux
- Article 6-3-2 : Etude et mise en œuvre de solutions pour l'équipement des communes de la CCVT en Nouvelles Techniques de Communication

ARTICLE 6-4 : EN MATIERE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET AUX PRODUITS LOCAUX

- Article 6-4-1 : Participation à des événements de promotion agricole et actions visant à favoriser le développement agricole, la promotion, l'usage et l'utilisation des produits locaux, en complément des interventions communales ou ayant un caractère supra-communal

ARTICLE 6-5 : AUTRES COMPETENCES

- Article 6-5-1 : Soutien aux actions visant à promouvoir la sécurité au niveau du territoire communautaire, en complément des interventions communales ou ayant un caractère supra-communal
- Article 6-5-2 : Soutien aux actions de solidarité et de coopération internationales

ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L5214-16 IV du CGCT, lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 4 et 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS

En application de l'article L5214-16 V du CGCT, et afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

ARTICLE 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES

La Communauté de communes pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L5211-4-1, L5211-4-2 et L5211-4-3 du CGCT.

A ce titre, la Communauté de communes pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L5211-4-1 du CGCT.

Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences légales et statutaires, la Communauté de communes pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L5211-4-2 du CGCT ou se doter de biens partagés au sens de l'article L5211-4-3 de ce même code.

ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de la Communauté de communes établira un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la communauté et ceux des communes membres.

Le rapport sera transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres, ceux-ci disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer, délai au terme duquel le silence vaudra avis favorable.

Le rapport comportera un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, qui prévoira notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la Communauté de communes et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le projet de schéma est approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Le schéma de mutualisation sera adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de la Communauté de communes au conseil communautaire.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE ET SES COMMUNES MEMBRES ET / OU DES COLLECTIVITES OU EPCI EXTERIEURS

En application de l'article L5214-16-1 du CGCT et dans le respect des règles de la commande publique, la Communauté de communes peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

De même, la Communauté de communes pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles L5111-1 et L5111-1-1 du CGCT, toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à dispositions et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desdits articles.

La Communauté de communes pourra également intervenir en qualité de mandataire conformément à la Loi du 12 juillet 1983 et le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commande.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la Loi, et notamment par les articles L5211-6 et suivants du CGCT.

Au sein du Conseil communautaire, le nombre de sièges et la répartition de ceux-ci entre les communes membres sont fixés, conformément aux dispositions des articles L5211-6-1, L5211-6-2 du CGCT, par arrêté préfectoral, joint aux présents statuts.

En application de l'article L5211-11 du CGCT, le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

Dans les 6 mois suivant son installation, le Conseil communautaire établit son règlement intérieur.

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté de communes. Il la représente en justice.

Le président de la Communauté de communes peut, par délégation du Conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la Communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du Code de l'Urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le Conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil communautaire de l'exercice de cette compétence.

Le Président de la Communauté de communes peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le Bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par le Conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif total du Conseil communautaire, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-présidents ; si, néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des Vice-présidents, ce nombre peut être porté à 4. Le Conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2^e et 3^e alinéas de l'article L5211-12.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- 2° De l'approbation du compte administratif;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-13 du CGCT;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté;
- 5° De l'adhésion de la communauté à un établissement public;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 14 : LE BUDGET

Le Conseil communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 15 : LES RECETTES

Les ressources de la Communauté comprennent, en application de l'article L5214-23 du CGCT :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes;
- 5° Le produit des dons et legs;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
- 7° Le produit des emprunts;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du Code général des impôts.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : ADHESION DE LA COMMUNAUTÉ À UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L5214-27 du CGCT, la Communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte après délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 17 : ADHÉSION DE NOUVELLES COMMUNES

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la Communauté de communes sont fixées par l'article L5211-18 du CGCT.

ARTICLE 18 : RETRAIT DE COMMUNES

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la Communauté de communes sont fixées par les articles L5211-19 et L5214-26 du CGCT.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les conditions dans lesquelles la Communauté de communes pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L5211-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L5211-17 à L5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la Communauté de communes, sont fixées par les dispositions de l'article L5211-20 de ce Code.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT, et notamment des articles L5211-1 et suivants, L5214-1 et suivants, et L2121-1 et suivants du CGCT.

12

DEL_09492016.

Objet : Adhésion au service intercommunal de prévention.

Conseillers en exercice : 13
 Conseillers présents : 10
 Conseillers votants : 10
Résultats des votes
 pour : 10
 contre : 0
 abstention : 0

Vu le CGCT et notamment son article L5211-4-2 relatif aux services communs non liés à une compétence transférée ;
 Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la FPT ;

Monsieur le Maire expose que lors de sa séance en date du 12 juillet dernier, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (C.C.V.T.) a émis un avis favorable à la mise en place d'un service intercommunal de prévention et à la création d'un poste de conseiller de prévention conformément à la demande exprimée par les Directeurs Généraux des Services et Secrétaires Généraux du territoire lors de leur rencontre en date du 3 mars 2016.

Il convient maintenant d'examiner le projet de convention joint en annexe portant création d'un service commun intercommunal de prévention des risques professionnels et fixant ses modalités de fonctionnement.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la mise en place d'un service commun chargé de la prévention des risques professionnels ;
- **APPROUVE** les termes du projet de convention entre la commune et la CCVT présenté et portant création d'un service commun intercommunal de prévention des risques professionnels ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXEDEL_09492016.

**CONVENTION
PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN
INTERCOMMUNAL
DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS
Mis en place entre la Communauté de Communes des Vallées de
Thônes (CCVT)
et ses communes membres
à compter du 1^{er} septembre 2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-4-2 relatif aux services communs non liés à une compétence transférée ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la FPT ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération de la CCVT n°2016/54 en date du 14 juin 2016 portant création du service commun intercommunal de prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail Ressources Humaines de la CCVT rendu le 09 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable donné par le Bureau de la CCVT en date du 17 mai 2016 ;

Vu les avis favorables des Comités Techniques (CT) et Comité d'Hygiène, de sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), respectivement en date des 25 mai 2016 et 01^{er} juin 2016 pour la Commune de La Clusaz ;

Vu les avis favorables des CT et CHSCT, respectivement en date des 13 juin 2016 et 29 juin 2016 pour la Commune de Thônes ;

Vu l'avis favorable 2016-06-02 du CT placé auprès du CDG 74 en date du 30 juin 2016, pour les autres Collectivités du territoire de la CCVT ne disposant pas de CT ;

Considérant que la CCVT et ses communes membres souhaitent créer des services communs,

Il est convenu ce qui suit entre :

La CCVT, représentée par son Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, autorisé à signer la présente convention par délibération n°2016/54 du Conseil Communautaire en date du 14 juin 2016, d'une part, Ci-après dénommée **"la CCVT"**,

et

La Commune de **XXXX**, représentée par son Maire, Madame/Monsieur **XXXX**, autorisé(e) à signer la présente convention par délibération n°2016/XXXX du Conseil municipal n°XXXX en date du XXXX, Ci-après dénommée **la Commune de "XXXX"**,

PRÉAMBULE :

Le Législateur a souhaité encourager la mutualisation de services fonctionnels par la création de services communs placés sous l'autorité et gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et dont les effets sont réglés par convention, après avis des Comités Techniques compétents.

Cette mutualisation répond à une volonté de rationalisation des organisations et de création des synergies permettant un enrichissement mutuel, ainsi qu'une uniformisation optimale des pratiques dans la gestion de situations identiques.

Ainsi, le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions des structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun intervient dans le domaine suivant :

- **La prévention des risques professionnels.**

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation du service commun intercommunal de prévention des risques professionnels, mis à disposition gratuitement par la CCVT pour ses communes membres.

Article 2 : Champs d'application

La présente convention précise les fonctions dévolues à ce service constitué d'un agent à recruter et détaillées ci-après :

- assurer le suivi des visites d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au sein de la CCVT et des communes membres adhérentes au service du Centre de Gestion de la Haute-Savoie (CDG 74) ;
- conseiller les collectivités et leur autorité territoriale respective, en développant des outils de prévention et en mettant en œuvre les règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :
 - ⇒ prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
 - ⇒ améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
 - ⇒ faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
 - ⇒ veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail des services ;
- réaliser et mettre à jour les documents uniques ;

Le service intercommunal de prévention assurera notamment et en collaboration avec les autres acteurs de la prévention des risques, pour la CCVT et les communes membres :

- la participation à la définition et à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques professionnels, ainsi qu'aux diverses actions de prévention en proposant des mesures pratiques en la matière propres à améliorer la prévention des risques ;
- la coordination de la démarche d'évaluation des risques et veillera à

- l'observation des prescriptions ;
- le conseil et l'assistance des services et autorités territoriales respectives, et plus particulièrement :
 - ⇒ l'analyse des risques professionnels, des conditions de travail en élaborant des dispositifs de prévention ;
 - ⇒ la participation aux CHSCT ;
 - ⇒ la participation aux CT sur demande des Collectivités ;
 - ⇒ l'élaboration et la mise à jour des documents uniques ;
 - ⇒ l'analyse des accidents du travail et maladies professionnelles ;
 - ⇒ la vérification des installations et leur conformité, ainsi que le contrôle de l'application des réglementations et consignes de sécurité ;
 - ⇒ la réalisation des contrôles périodiques et la vérification des registres de sécurité ;
 - ⇒ l'organisation des moyens de secours ;
 - ⇒ la formulation d'avis auprès des directions et l'assistance des services dans la mise en œuvre d'action de sécurité ;
 - ⇒ l'animation auprès des relais que constituent les référents de prévention au sein des effectifs des communes membres ;
 - ⇒ l'élaboration des bilans relatifs à l'hygiène et à la sécurité (notamment en lien avec le CHSCT) ;
 - ⇒ la mise en œuvre d'une dynamique de sensibilisation, d'information et de formation des agents en la matière ;
 - ⇒ le suivi des obligations de formation individuelle en lien avec les services des Ressources Humaines des Collectivités.

Article 3 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue sans limite de durée.
Elle peut prendre fin à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 1 an.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Conditions d'emploi

L'autorité gestionnaire du personnel du service commun est le Président de la CCVT qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ainsi, l'entretien professionnel annuel de l'agent exerçant ses missions dans un service commun, relève de la compétence du Président de la Communauté de Communes.

L'agent est rémunéré par la CCVT.

Le Président de la Communauté de Communes adresse directement aux cadres dirigeants du service concerné par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire du service commun de prévention intercommunal. Il adresse copie des informations qu'il juge nécessaires, aux Maires des communes adhérentes au service.

La Communauté de Communes fixe les conditions de travail du personnel du service intercommunal de prévention. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels.

L'organisation du temps de travail hebdomadaire de l'agent est fixée en concertation entre la CCVT et les communes bénéficiaires du service commun, au prorata du nombre d'Equivalent Temps Plein (ETP) par Collectivité.

La CCVT délivre les autorisations de travail à temps partiel et les divers congés (congés annuels, de récupération du temps de travail, de formation professionnelle ou syndicale etc...).

Selon la nature des missions réalisées, l'agent du service commun est placé, soit sous l'autorité fonctionnelle du Président la CCVT, soit sous celle des Maires respectifs, pour les actions relatives à leur personnel communal.

Les collectivités s'engagent à donner au service intercommunal de prévention, les moyens nécessaires pour accomplir pleinement ses missions en soutenant les démarches et actions préconisées.

Le service intercommunal de prévention sera autorisé à circuler librement dans tous les locaux et services des Collectivités du territoire, ainsi qu'à intervenir auprès des agents et de leur encadrement, sans pour autant lui reconnaître un pouvoir hiérarchique.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés à l'agent du service commun, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les Secrétaires Généraux (SG) ou Directeurs Généraux (DG) et l'autorité hiérarchique de l'agent trouvent un compromis relatif à la réponse aux besoins exprimés ;
- à défaut d'accord, les SG ou DG seront amenés à proposer une solution, en lien, si nécessaire avec leurs élus concernés.

Un planning prévisionnel sera établi pour organiser le temps de travail du service commun, ainsi qu'un état des heures effectivement réalisées pour chaque Collectivité.

Il sera transmis trimestriellement à l'autorité territoriale de chaque Collectivité.

Il est précisé que le pouvoir disciplinaire concernant le personnel du service commun relève du Président de la Communauté de Communes. Cependant, les Maire peuvent émettre des avis ou des propositions. Le Président de la Communauté de Communes s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier toute procédure disciplinaire.

Article 5 : Modalités de suivi et d'évaluation des activités du service commun

Un comité de suivi présidé par le Président de la CCVT sera mis en place. Il se réunira au **minimum 2 fois par an**.

Il sera composé de **2 représentants au maximum par Collectivité (élus et/ou agents)** désignés par l'autorité territoriale.

Il aura pour objectifs :

- de réaliser un bilan et un contrôle de l'activité du service de prévention intercommunal présenté ensuite aux CT et CHSCT ;
- d'établir un rapport annuel relatif à la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport annuel d'activités des collectivités et de la Communauté de Communes, visé par l'article L5211-39, alinéa 1^{er} du CGCT ;
- de faire des propositions et de fixer les orientations du planning prévisionnel des missions à réaliser par le service intercommunal de prévention, en accord avec les prescriptions des autorités territoriales respectives et au vu des rapports d'inspection.

Article 6 : Résidence administrative

Le service commun de prévention intercommunal sera situé dans les locaux techniques de la CCVT à "Morette" situés 1, route des Vi'Dzeu à Thônes.

Article 7 : Règlement des litiges et juridiction compétente

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Thônes, en 2 exemplaires, le XXXX

Pour la Commune de
XXXX,
Monsieur (Madame) Le
Maire
XXXX

Pour la
CCVT,
Monsieur Le
Président
Gérard
FOURNIER-
BIDOZ
XXXX

X

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

DEL_09502016.

Objet : **Création d'un poste d'adjoint d'animation**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu du nombre d'enfants présents sur le temps de TAP et de garderie, il convient de renforcer les effectifs du service animation.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la création d'un emploi d'agent d'animation à temps non complet, soit 12/35^{ème} par semaine scolaire pour l'animation des temps de TAP et la surveillance des enfants à la garderie périscolaire à compter du 5 septembre 2016.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation 2^{ème} classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra

dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation 2^{ème} classe.

- **APPROUVE** de modifier ainsi le tableau des emplois.

Emploi	Grade associé	Catégorie	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Durée Hebdomadaire
Agent d'animation	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	C	1	2	TNC

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

SEANCE N°9 : DEL_09462016 ; ANNEXEDEL_09462016 ; DEL_09472016 ; ANNEXEDEL_09472016 ; DEL_09482016 ; ANNEXEDEL_09482016 ; DEL_09492016 ; ANNEXEDEL_09492016 ; DEL_09502016. AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU LE : 23 AOUT 2016			
Bruno GUIDON	Nicole BERNARD-BERNARDET	Benoît CLAVEL	Frédéric GILSON
Corinne GOBBER	Nadia JOSSERAND	Julie LATHUILLE	Jean-Claude LOYEZ
Philippe ROISINE	Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL		